Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Recu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID: 074-247400740-20230222-2023_AR_004-AR



Arrêté n°2023 AR 004

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

De délégation de fonctions et de signature au 3e vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_109 en date du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Roland LOMBARD au rang de 3e Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_081 en date du 27 juin 2022 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_002 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté du Président n°2020_AR_04 en date du 28 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Roland LOMBARD, 3^e Vice-Président,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant que pour assurer la bonne marche et la continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit dévolu aux vice-présidents et assuré par leur soin dans les meilleurs délais,

Considérant que le Président est autorisé à modifier à tout moment les délégations données à un vice-Président dans un souci de bon fonctionnement de l'administration intercommunale,

Considérant l'intérêt de préciser les délégations de fonctions et de signature qui ont été dévolues à Monsieur LOMBARD,

Arrêté n°2023 AR 004

Page 1 sur 3

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID: 074-247400740-20230222-2023_AR_004-AR

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n°2020 AR 04 du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Il est donné délégation de fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, à Monsieur Roland LOMBARD, 3^e vice-président, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- Transports déplacements mobilités
 - Services réguliers de transports publics de personnes ;
 - Services à la demande de transports publics de personnes ;
 - Services de transports scolaires ;
 - Services et actions relatifs aux mobilités actives ;
 - Services et actions relatifs aux usages partagés des véhicules à moteur;
 - Services et actions relatifs à la mobilité solidaire ;
 - Soutien financier individuel en faveur de la mobilité à destination des personnes en situation de vulnérabilité économique et/ou sociale, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite;
 - Pilotage et suivi de la politique intercommunale en matière de mobilité;
 - Plan de mobilité ;
 - Suivi des équipements de mobilier urbain affectés au service public des transports urbains;
 - Liaisons cyclables sur les axes structurants transférés à la Communauté de Communes;
 - Suivi de la politique et des actions sur les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire;
 - Relations avec les acteurs de la mobilité.

Article 3: Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Monsieur Roland LOMBARD pour les actes listés ci-après: bons de commande, ordres de service, courriers, conventions et autorisations de mise à disposition de biens de la collectivité ou au bénéfice de celleci, actes en lien avec l'acquisition ou la vente d'un bien mobilier ou immobilier, actes de servitude foncière, certificats administratifs, demandes de subvention, bordereaux administratifs, mandats, ordres de missions, correspondances dans le cadre de pré-contentieux et contentieux, préparation et suivi de l'exécution de tout marché public, attribution des marchés publics jusqu'à 40 000 € HT, dépôt de plainte avec partie civile le cas échéant et toutes correspondances avec les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Arrêté n°2023_AR_004 Page **2** sur **3**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID: 074-247400740-20230222-2023_AR_004-AR

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours en excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à RUMILLY, le 2 2 FEV. 2023

Le Président

Christian HEISON

Notifié le : L'Intéressé,